

**ORDONNANCE DE MESURES VISANT À PROTÉGER LA SANTÉ DE LA  
POPULATION DANS LA SITUATION DE PANDÉMIE DE LA COVID-19, RLRQ, c. S-  
2.2, r. 2021-039**

*Loi sur la santé publique (RLRQ, c. S-2.2)*

Édicté par: A.M., 2021-039, (2021) 153 G.O. II, 2487A.

[EEV : 28 mai 2021]

1. Arrête ce qui suit:

Que le dispositif du décret numéro 735-2021 du 26 mai 2021 soit modifié:

1° par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, du paragraphe suivant:

«13° dans une salle d'entraînement physique, l'exploitant est tenu de tenir un registre de tout client admis dans son établissement;»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 19° du cinquième alinéa, du paragraphe suivant:

«19.1° dans une salle d'entraînement physique, l'exploitant est tenu de tenir un registre de tout client admis dans son établissement;»;

3° dans le sixième alinéa:

a) par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

«1° dans une résidence privée ou ce qui en tient lieu ou dans une unité d'hébergement ou un dortoir d'un établissement d'hébergement touristique, seuls les occupants d'une même résidence privée peuvent s'y trouver;»;

b) par la suppression du sous-paragraphe e du paragraphe 4°;

4° dans le septième alinéa:

a) par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

«1° dans une résidence privée ou ce qui en tient lieu ou dans une unité d'hébergement ou un dortoir d'un établissement d'hébergement touristique, seuls les occupants d'une même résidence privée peuvent s'y trouver;»;

b) par la suppression du sous-paragraphe f du paragraphe 4°;

5° par le remplacement des annexes III et IV par les suivantes:

**«Annexe III – Territoires en zone orange**

Région sociosanitaire du Bas-Saint-Laurent, mais uniquement pour les municipalités régionales de comté de La Matanie, de La Matapédia, de La Mitis et de Rimouski-Neigette;

Région sociosanitaire du Saguenay—Lac-Saint-Jean;

Région sociosanitaire de la Capitale-Nationale;

Région sociosanitaire de la Mauricie et Centre-du-Québec;

Région sociosanitaire de l'Estrie, à l'exception de la municipalité régionale de comté du Granit;

Région sociosanitaire de l'Outaouais;

Région sociosanitaire de Chaudière-Appalaches, à l'exception des municipalités régionales de comté de Beauce-Sartigan, de l'Islet, de Montmagny et de Robert-Cliche;

Région sociosanitaire de Lanaudière;

Région sociosanitaire des Laurentides;

Région sociosanitaire de la Montérégie;

#### **Annexe IV – Territoires en zone rouge**

Région sociosanitaire du Bas-Saint-Laurent, mais uniquement pour les municipalités régionales de comté de Kamouraska, de Les Basques, de Rivière-du-Loup et de Témiscouata;

Région sociosanitaire de l'Estrie, mais uniquement pour la municipalité régionale de comté du Granit;

Région sociosanitaire de Montréal;

Région sociosanitaire de Chaudière-Appalaches, mais uniquement pour les municipalités régionales de comté de Beauce-Sartigan, de l'Islet, de Montmagny et de Robert-Cliche;

Région sociosanitaire de Laval.»;

Que le dispositif de l'arrêté numéro 2021-017 du 26 mars 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-028 du 17 avril 2021 et 2021-036 du 15 mai 2021, soit de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 1° du septième alinéa, du paragraphe suivant:

«1.1° le Bas-Saint-Laurent»

Que les mesures prévues au présent arrêté prennent effet le 28 mai 2021, à l'exception de celles prévues au paragraphe 5° du premier alinéa qui prendront effet le 31 mai 2021.

Québec, le 28 mai 2021